**AVIS PUBLIC**

# DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

(RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

**Second projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H4) » et afin de modifier certaines normes d'implantation dans la zone H-1532**

## 1. Objet du projet de règlement

À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 2 novembre 2026, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté, à sa séance ordinaire du 16 novembre 2026, un second projet du *Règlement modifiant le Règlement de zonage, afin d'autoriser la classe d'usages « Habitation multifamiliale (H4) » et afin de modifier certaines normes d'implantation dans la zone H-1532.*

Plus précisément, il met à jour les normes d'implantation dans la zone concernée, notamment celles relatives aux marges avant minimales de toutes les classes d'usages autorisées dans la zone. Il modifie aussi la grille des usages et normes pour mettre à jour les marges latérales minimales des usages applicables aux classes « Habitation bifamiliale jumelée » et « habitation bifamiliale isolée ».

## 2. Demande de participation référendaire

Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le tableau ci-dessous décrit l'objet des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de participation à un référendum et les zones d'où une telle demande peut provenir :

Articles 1 Modifier la grille des usages et normes de la zone H-1532 :

- Par l'ajout de la catégorie d'habitation « Habitation multifamiliale (H4);
- Les normes à respecter pour le nouvel usage autorisé sont les suivantes :
  1. Structure : Isolée
  2. Marges à respecter pour un bâtiment principal :
     a) Marge avant minimum : 6 mètres ;
     b) Marge latérale 1 minimum : 4 mètres ;
     c) Marge latérale 2 minimum : 5,5 mètres ;
     d) Marge arrière minimum : 7,5 mètres.
  3. Dimensions et superficies à respecter pour un bâtiment principal :
     a) Largeur minimum : 7 mètres ;
     b) Profondeur minimum : 7 mètres
     c) Superficie d'implantation minimum : 60 mètres carrés ;
     d) Hauteur en étage minimum : 1 étage ;
     e) Hauteur en étage maximum : 2 étages ;
  4. Nombre de logements minimum et maximum : 4 logements minimum et 4 logements maximum.
  5. Normes de lotissement à respecter pour un bâtiment principal :
     a) Largeur minimum : 18 mètres ;
     b) Profondeur minimum : 27 mètres ;
     c) Superficie minimum : 1000 mètres carrés.
  6. Normes spécifiques à respecter pour un bâtiment principal :
     a) Aire de contrainte : Note (3) Les dispositions des articles 650 à 652 du chapitre 14 relatives aux zones à risque d'érosion de catégorie 2

(Ville) s'appliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C ;

b) Notes : (41) Dans le cas d'un terrain transversal ou d'angle transversal, tout muret, clôture ou haie peut être implanté sur la ligne avant coïncidant avec une ligne d'emprise de l'avenue du Plateau ; sa hauteur ne doit pas excéder 2 mètres ;
(42) Dans le cas d'un terrain transversal ou d'angle transversal, tout bâtiment secondaire peut être érigé à 1 mètre ou plus d'une ligne avant coïncidant avec une ligne d'emprise de l'avenue du Plateau.

Zone concernée : H-1532
Zones contiguës : H-1523, H-1529, H-1531, H-1535 et H-1587

Chaque disposition du projet de règlement est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone visée.

Une demande de participation à un référendum vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

## 3. Description du territoire visée

Le territoire visé par le règlement est situé dans le district Pointe-au-Père, entre le boulevard Sainte-Anne, l'avenue des Tournesols, l'avenue de la Jeunesse et la rue des Kalmias.

Un croquis indiquant l'emplacement de la zone concernée et des zones contiguës est joint à la fin du présent avis.

## 4. Conditions de validité d'une demande de participation à un référendum

Pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :

a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

b) être reçue au plus tard le huitième jour qui suit la date de publication du présent avis, soit le **jeudi 26 novembre 2026**. Cette demande doit être transmise au Service du greffe par courriel à greffe@ville.rimouski.qc.ca ou par courrier au 205, avenue de la Cathédrale, C.P. 710, Rimouski (Québec) G5L 7C7.

c) être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21). Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

Vous êtes invités à utiliser un formulaire de demande de participation à un référendum en communiquant avec le Service du greffe selon les modalités spécifiées au point 6. Ce formulaire n'est pas obligatoire.

## 5. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande de participation à un référendum

Toute personne qui, le **16 novembre 2026**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

a) être une personne physique domiciliée dans une des zones d'où peut provenir une demande et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;

b) être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991).

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

a) être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une des zones d'où peut provenir une demande depuis au moins le **16 novembre 2026**;

b) dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991).

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

a) être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une des zones d'où peut provenir une demande, depuis au moins le **16 novembre 2026**;

b) être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le **16 novembre 2026**, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

a) avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **16 novembre 2026** et au moment de la demande, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

b) avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) et à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

En vertu de ces articles, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée des zones concernées est inscrite à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

a) à titre de personne domiciliée;
b) à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
c) à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
d) à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
e) à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

## 6. Absence de demande de participation à un référendum

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 7. Documentation

Il est possible de consulter la présentation du projet en cliquant sur le lien suivant.

Le projet de règlement et le croquis peuvent également être consultés de la façon suivante :

a) en se présentant en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;

b) en faisant la demande :

- par téléphone au **418 724-3125**;
- par écrit à l'adresse **greffe@rimouski.ca**.

c) en consultant le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2026, sur le site Web de la Ville, à l'adresse : https://rimouski.ca/ville/democratie/proces-verbaux

Rimouski, le 18 novembre 2026

(S) Julien Rochefort-Girard, avocat
Greffier

**Projet de règlement afin d'autoriser la classe d'usages « habitation multifamiliale (H4) » et afin de modifier certaines normes d'implantation dans la zone H-1532**

*Zone H-1532*
*District Pointe-au-Père*

**Zone concernée:**

H-1532

**Zones contiguës:**

H-1523, H-1529, H-1531, H-1535 et H-1587

